



Commune  
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire  
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du  
08/04/2026

**ARRÊTÉ**  
**portant règlementation d'occupation du domaine public**

Acte n° 2026/6.1/56

Vu la demande par laquelle Mme DELMAS Isabelle - Les Fleurs du Temps, demeurant à :  
31 Place de l'Eglise – 31600 LHERM

Demande l'autorisation pour l'installation d'un point d'emballage et d'encaissement à l'extérieur du magasin, le dimanche 26 mai 2024, devant son commerce Place de l'Eglise – 31600 LHERM,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 001 du 01/01/1999 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Article 1** : **Le dimanche 31 mai 2026**, Mme DELMAS Isabelle - Les Fleurs du Temps, est autorisée à installer un point d'emballage et d'encaissement devant son magasin au 31 Place de l'Eglise – 31600 LHERM.

**Article 2** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de l'organisation de cette manifestation.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement de cette manifestation, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4** : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation prescrite à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'urbanisme.

Meï-Ling ROQUES-PHI-VAN-NAM

